

COM. 27 OCTOBRE 1980
Aff. SELEX c/HENRY

Brevet n. 73.07.250.

Bull. Cass. p. 282, IV, n.351

DOSSIERS BREVETS 1981. IV. n. 5

GUIDE DE LECTURE

— CESSION DE BREVET : — CESSION DU BREVET D'AUTRUI
— OPPOSABILITE - PUBLICITE

*

**

I - LES FAITS

- 1973 : HENRY dépose une demande de brevet 73.07.250 sur un appareil d'impression.
- 1974 : HENRY dépose une demande de certificat d'addition 74.5519
- 23 janvier 1974 : HENRY et la Société EUROCOM concluent :
- un contrat de cession d brevet et du certificat
- une contre lettre reconnaissant l'inexistence de ladite cession.
- 5 mars 1975 : HENRY et la Société SELEX concluent un contrat de cession du brevet et du certificat.
- 12 septembre 1975 : Inscription au R.N.B. de la cession EUROCOM.
- : SELEX requiert l'inscription au R.N.B. de la cession - SELEX
- 16 septembre 1975 : L'I.N.P.I. refuse la seconde inscription.
- : SELEX assigne HENRY en annulation de la cession SELEX sur le fondement de l'article 1599 du Code civil. (*)
- 17 décembre 1975 : HENRY requiert l'inscription au R.N.B. de la contre lettre.
- : HENRY conclue au rejet, comme non fondée, de la demande de SELEX.
- : Décision de premier degré inconnue.
- : Appelant inconnu.
- 27 novembre 1978 : La Cour d'appel de PARIS fait droit à la demande de SELEX et annule le contrat.
- : HENRY forme un pourvoi en cassation.
- 27 octobre 1980 : La Chambre Commerciale de la Cour de cassation rejette le pourvoi.

II - LE DROIT

1er PROBLEME : CESSION DE BREVET D'AUTRUI

A - LE PROBLEME

1/ Prétentions des parties

a) Le demandeur en annulation (SELEX)

prétend qu'elle a l'intérêt requis pour agir en annulation du contrat parce que le vice de ce contrat ne pouvait être couvert postérieurement à l'introduction de l'action.

(*) Art. 1599 du Code civil : «*La vente de la chose d'autrui est nulle ; elle peut donner lieu à des dommages-intérêts lorsque l'acheteur a ignoré que la chose fut à autrui*».

b) Le défendeur en annulation (HENRY)

prétend que SELEX n'a pas l'intérêt requis pour agir en annulation du contrat parce que le vice de ce contrat pouvait être couvert postérieurement à l'introduction de l'action.

2/ Enoncé du problème

Le vice d'un contrat conclu a non domino peut-il être couvert postérieurement à l'introduction de l'action visant à son annulation ?

B - LA SOLUTION1/ Enoncé de la solution

«Attendu que, la nullité résultant de la vente de la chose d'autrui ne pouvant être couverte postérieurement à l'introduction de l'action en nullité, la société SELEX avait intérêt pour obtenir réparation de l'éviction, retenue par les juges du fond, dont elle était victime, à demander à la Cour d'appel de constater que la contre-lettre avait été établie postérieurement à l'introduction de son action en nullité dans le seul but de lui faire échec».

2/ Commentaire de la solution

La solution paraît satisfaite du double point de vue de la logique juridique et de l'opportunité ; il serait trop facile aux cédants de se réserver une faculté d'inobservation de leur cession par une cession antérieure et de consolider à tout moment ledit contrat par la production d'une contre-lettre élaborée pour les besoins de la cause.

2ème PROBLEME : DOMAINE D'INTERVENTION DE LA PUBLICITE AU R.N.B.

A - LE PROBLEME1/ Prétentions des parties

a) Le demandeur en annulation (SELEX)

prétend qu'il peut invoquer l'inscription au R.N.B. en dehors de ses relations avec les autres partenaires précédemment inscrits et à l'encontre du cédant pour faire établir qu'il a été cessionnaire du droit d'action.

b) Le défendeur en annulation (HENRY)

prétend que le cessionnaire ne peut pas invoquer l'inscription au R.N.B. en dehors de ses relations avec les autres partenaires précédemment inscrits à son encontre pour faire établir qu'il a été cessionnaire du droit d'action.

B - LA SOLUTION1/ Enoncé de la solution

«Attendu que contrairement aux allégations du moyen, l'inscription au Registre National des brevets n'a pas pour seul objet de régler les conflits entre cessionnaires ; que l'arrêt, à bon droit, a fait

ressortir que cette inscription confère seule au cessionnaire la qualité pour agir en vue de faire respecter les droits qui lui sont cédés et qu'en conséquence, l'inscription antérieure de la cession consentie à la société EUROCOM interdisait à la société SELEX de se prévaloir à l'égard des tiers d'un droit de propriété sur le brevet».

2/ Commentaire de la solution

La solution appelle les mêmes observations que précédemment et s'élargit au rappel de la règle fondamentale pour l'exploitation du brevet : seul le titulaire du brevet inscrit au R.N.B. peut l'exercer pour agir en contrefaçon ou ... conclure des contrats à son sujet.

CHAMBRE COMMERCIALE ET FINANCIERE

DE LA COUR DE CASSATION

27 OCTOBRE 1980

Sur le moyen unique, pris en ses première et troisième branches :

Attendu que, selon l'arrêt attaqué (Paris, 27 novembre 1978), Henry a cédé à la société Selex, par acte du 5 mars 1975, ses droits de propriété et à l'exploitation concernant une demande de brevet déposée à l'INPI sous le n° 73-07.250, ayant pour objet un appareil d'impression et une demande de certificat d'addition n° 74-5.519 relatif à la même invention; que, le 16 septembre 1975, l'INPI, saisi d'une demande d'inscription de cette cession sur le Registre national des brevets, a avisé la société Selex qu'Henry avait déjà cédé, le 23 janvier 1974, à la société Eurocom ces mêmes droits qui ont été inscrits le 12 septembre 1975 sous le n° 74-345; que le contrat du 5 mars 1975 a été inscrit audit registre à la même date sous le n° 74-346; que, le 10 octobre 1975, la société Selex, informée par l'INPI que la délivrance des titres, dont l'établissement était en cours, ne pouvait intervenir qu'au nom du cessionnaire premier inscrit, a assigné Henry en nullité du contrat du 5 mars 1975, sur le fondement de l'article 1599 du Code civil; que, le 17 décembre 1975, Henry a fait inscrire au Registre national des brevets un acte du 23 janvier 1974, enregistré le 10 décembre 1975, suivant lequel la société Eurocom et lui-même reconnaissent que le contrat de cession du 23 janvier 1974, intervenu entre eux, n'avait été établi que pour créer une apparence de cession; que, dans ses conclusions du 28 janvier 1976, Henry a fait valoir qu'il n'avait, en réalité, jamais cessé d'être propriétaire de ses droits lorsqu'il les a cédés, le 5 mars 1975, à la société Selex et, reconventionnellement, a demandé que la société Selex soit déboutée de son action;

Attendu qu'il est reproché à la Cour d'appel d'avoir fait droit aux prétentions de la société Selex, alors que, selon le pourvoi, l'intérêt étant à la mesure de l'action, d'une part, la société Selex, à qui il appartenait de prouver qu'Henry n'était pas propriétaire du brevet lorsqu'il lui en avait consenti la cession le 5 mars 1975, était sans intérêt à contester la date de la contre-lettre qui consolidait précisément son droit de propriété et qui était opposable à la société Selex en application de l'article 1321 du Code civil, dès lors que, loin de lui nuire, elle lui profitait, alors que, d'autre part, les juges ayant l'obligation de statuer en considération des faits survenus même après l'assignation et qui ont pour conséquence de priver l'action d'intérêt, la Cour d'appel se devait dès lors de constater que, à supposer que la vente eût été nulle comme portant sur la vente de la chose d'autrui, cette nullité était couverte depuis le 10 décembre 1975, date à laquelle avait été publiée la contre-lettre au Registre national des brevets;

Mais attendu que, la nullité résultant de la vente de la chose d'autrui ne pouvant être couverte postérieurement à l'introduction de l'action en nullité, la société Selex avait intérêt pour obtenir réparation de l'éviction, retenue par les juges du fond, dont elle était victime, à demander à la Cour d'appel de constater que la contre-lettre avait été établie postérieurement à l'introduction de son action en nullité dans le seul but de lui faire échec;

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Attendu qu'il est encore fait grief à la Cour d'appel d'avoir statué comme elle l'a fait, alors que, selon le pourvoi, la publicité prévue par l'article 46 de la loi du 2 janvier 1968 ayant pour seul objet, comme la publicité foncière, de régler les conflits susceptibles de s'élever entre deux personnes qui ont acquis du même auteur des droits concurrents sur un brevet d'invention, la société Selex ne pouvait se prévaloir de la transcription de la cession consentie fictivement à la société Eurocom au Registre national des brevets d'invention pour prouver qu'Henry n'en était plus propriétaire, puisque c'était seulement avec la société Eurocom que la société Selex aurait pu entrer en conflit en raison de la priorité d'inscription, conflit impossible en raison, non seulement de l'existence de la contre-lettre à laquelle Eurocom était partie, mais encore de l'aveu de celle-ci, contenu dans ses écritures de première instance et d'appel, et selon lequel elle n'avait jamais été propriétaire du brevet;

Mais attendu que, contrairement aux allégations du moyen, l'inscription au Registre national des brevets n'a pas pour seul objet de régler les conflits entre cessionnaires; que l'arrêt, à bon droit, a fait ressortir que cette inscription confère seule au cessionnaire la qualité pour agir en vue de faire respecter les droits qui lui sont cédés et qu'en conséquence, l'inscription antérieure de la cession consentie à la société Eurocom interdisait à la société Selex de se prévaloir à l'égard des tiers d'un droit de propriété sur le brevet;

Que le moyen, en sa deuxième branche, n'est pas fondé;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi formé contre l'arrêt rendu le 27 novembre 1978 par la Cour d'appel de Paris.